

# **GE\_GERICHTE ATA/463/2012 vom 30. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_463\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_463_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/463/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/463/2012 del 30 luglio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La décision d'élimination datant du 11 octobre 2011, et celle prise sur opposition du 21 octobre 2011, le recours de Mme B\_\_\_\_\_ sera examiné au regard de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du statut de l'université du 16 mars 2011, entré en vigueur le 28 juillet 2011 (ci-après : le statut), ainsi que du RIO-UNIGE et du règlement précité de la faculté des SES 2010 (ci-après : RE-SES). Au vu de l'état de fait, il est constant que Mme B\_\_\_\_\_, qui devait impérativement avoir réussi la première partie du baccalauréat en gestion d'entreprise en septembre 2011, n'a pas, dans ce délai, obtenu les 60 crédits requis pour que soit réussie cette première partie, conformément aux art. 11 § 2 et 21 § 1 let. c et d du RE-SES, à teneur desquels « subit un échec définitif et est éliminé de la faculté par le doyen de celle-ci l'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits de la première partie au plus tard à la session extraordinaire du 4ème semestre après le début de ses études (c) et

- 7/11 - A/215/2012 l'étudiant admis à titre conditionnel qui, à l'issue de deux semestres, n'a pas satisfait aux conditions requises (d) ». Tel est le cas de la recourante, qui, en septembre 2011, n'avait obtenu que 42 crédits. Même si, comme elle le requiert, elle était autorisée à représenter l'examen d' « économie politique intermédiaire » pour lequel, au vu du certificat médical particulièrement succinct daté du 30 août 2011, mais faisant état d'une affection médicale aiguë, le doyen avait admis une absence justifiée le 29 août 2011, la recourante pourrait, au mieux, totaliser 48 crédits si elle réussissait ledit examen, ce qui ne changerait rien au fait que les conditions d'élimination énoncées à l'art. 21 § 1 let. c et d seraient toujours d'actualité, et la décision d'élimination en résultant bien fondée dans son principe.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 58 al. 4 du statut, la décision d'élimination est prise par le doyen et celui-ci doit tenir compte des situations exceptionnelles.

Reste à examiner si les événements invoqués par la recourante dans son opposition faite le 21 octobre 2011 devaient être considérés par le doyen comme constitutifs de situations exceptionnelles. Selon la jurisprudence constante qui demeure applicable, rendue par la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), à laquelle a succédé le Tribunal administratif puis la chambre administrative, à propos de l'art. 22 al. 3 du règlement de l'université du

## E. 7

septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) en vigueur jusqu'en 2009, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant d'un point de vue subjectif et objectif. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant et sont en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/33/2012 du 17 janvier 2012 ; ATA/531/2009 du 27 octobre 2009 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

a. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées).

b. En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, le fait de se trouver à bout touchant de ses études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, chaque étudiant se trouvant nécessairement à ce stade de ses études à un moment donné, pour autant qu'il les mène à leur terme (ATA/519/2010 du 3 août 2010 ; ACOM/23/2004 du 24 mars 2004). De même, une insuffisance de deux centièmes de la moyenne requise ne peut constituer une

- 8/11 - A/215/2012 circonstance exceptionnelle ni apparaître comme étant disproportionnée (ACOM/23/2004 précité).

c. De graves problèmes de santé sont considérés comme des situations exceptionnelles (ATA/155/2012 du 20 mars 2012 consid. 10c ; ATA/101/2012 précité ; ACOM/50/2002 du 17 mai 2002), à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/33/2012 précité ; ACOM/119/2002 du 1er novembre 2002). Ainsi, la CRUNI n'a pas admis de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie (ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1er décembre 2005). La CRUNI n'a pas davantage admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005). De même, la chambre administrative a jugé qu'un état clinique de deuil et un déni défensif rencontrés au cours des deux premières années académiques, suivis d'une amélioration lors de la troisième année académique, n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle (ATA/449/2009 du 15 septembre 2009), et que deux épisodes cliniques, non documentés, survenus au cours du semestre précédant la session d'examens ne constituaient pas en eux-mêmes une circonstance exceptionnelle (ATA/182/2010 du 16 mars 2010). Enfin, des ennuis de santé non documentés ne permettaient pas d'admettre que la pathologie, dont se réclamait l'étudiant, aurait déployé

des effets perturbateurs lors des examens (ATA/373/2010 du 1er juin 2010 ; ATA/229/2010 du 30 mars 2010, et les références citées).

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. A défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/424/2011 du 28 juin 2011, et la jurisprudence citée).

d. Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies (Arrêt du Tribunal administratif fédéral B\_354/2009 du 24 septembre 2009 ; ATA/424/2011 précité, et les références citées) : – la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas

- 9/11 - A/215/2012 contraire, le risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examen ; – aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; – le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; – le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; – l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble. 4. a. Le doyen a écarté, à juste titre, le fait que les violences conjugales subies et alléguées par la recourante puissent constituer une circonstance exceptionnelle. Le seul certificat médical produit à l'appui de cet allégué remonte à 2009 et il est ainsi sans pertinence pour les sessions d'examens s'étant déroulées en 2011.

b. Le fait de devoir travailler à côté de ses études, même s'il représente une contrainte, fait partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants et n'a jamais été considéré par l'instance de recours comme une circonstance exceptionnelle (ATA/33/2012 du 17 janvier 2012). De plus, à cet égard, la recourante allègue avoir dû travailler trois semaines, du 14 juin au 6 juillet 2011, mais elle ne l'a fait qu'à hauteur de 60 %. En tout état, le rapport de causalité entre cette circonstance et l'échec n'est nullement avéré.

c. La session de rattrapage s'est déroulée, s'agissant de la recourante, du lundi 22 août au mercredi 31 août 2011. La rentrée scolaire ayant eu lieu le lundi 29 août 2011, il apparaît douteux, même si la recourante est mère célibataire, qu'elle ait dû consacrer du temps et de l'énergie à l'inscription de sa fille à l'école durant la semaine du 22 au 29 août 2011, de telles inscriptions étant largement antérieures à la rentrée scolaire elle-même. Même si tel devait être le cas, la recourante connaissait cette échéance et devait dès lors s'organiser en conséquence, puisqu'elle a pris le risque de se présenter à ladite session de rattrapage. Elle se trouve ainsi mutatis mutandis dans la même situation qu'un candidat qui éprouverait des ennuis de santé et qui prendrait néanmoins le risque de se présenter à cette session dans un état déficient, dont il ne pourrait ultérieurement se prévaloir pour plaider l'annulation des résultats insatisfaisants qu'il aurait obtenus.

d. Reste l'absence de climatisation le 22 août 2011 dans la salle R 380 à l'occasion de l'examen « principes d'économie politique ». A cet égard, Mme B\_\_\_\_\_ avait certes fait valoir cet élément le 24 août 2011 déjà, soit avant d'avoir connaissance de la note de 2,25 qui lui a été attribuée à cette occasion, mais à cet égard, elle a produit une attestation

médicale établie le 30 août 2011

- 10/11 - A/215/2012 seulement, faisant état d'une affection médicale survenue la veille, soit le 29 août, et le jour même, le 30 août, et non le 22 août 2011, et qui ne mentionne pas davantage de malaise lié à l'absence de climatisation dans la salle d'examens, cette dernière n'étant nullement avérée.

Au vu de ce qui précède, le doyen était fondé à considérer qu'aucune des circonstances alléguées par la recourante n'était constitutive d'une situation exceptionnelle. Enfin, selon la jurisprudence relative à la question de savoir si, en cas de situation d'élimination, une dérogation peut être accordée par le doyen de la faculté pour justes motifs, n'est considérée comme telle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant et sont en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cas d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/376/2012 du 12 juin 2012 ; ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/37/2012 précité ; ATA/531/2009 du 27 octobre 2009 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008). En l'espèce, la recourante n'a pas démontré l'existence de justes motifs permettant l'octroi d'une dérogation. 5.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La recourante étant exonérée des taxes universitaires, aucun émoulement ne sera mis à sa charge (art. 10 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.